

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Monuments Historiques

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres,
Le Ministre de

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Le porche de l'Église de SAINT-ANDRÉ-le-BOUCHOUX (Ain),

appartenant à la commune, est

inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-le-
BOUCHOUX,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 Juin 1947

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS